



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 18 février 2014 à 18 heures 30, le conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la direction du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Anglars.

Membres ayant voix délibérative

Nombre de membres en exercice : 22.

Membres présents : Mesdames Monique Aliès, Annie Bel, Gisèle Rigal suppléante de Monsieur André At, Sylvie Lopez, Danièle Vergonnier suppléante de Monsieur Jean-François Galliard, Messieurs Jean-Claude Anglars, Pierre Beffre suppléant de Monsieur Bertrand Cavalerie, René Bru, Éric Cantournet, Michel Costes, Jean-Louis Grimal, Jean-Claude Fontanier, Henri Malaval, Fernand Nicolau, Alain Pichon, Jean-Louis Roussel,

Membres absents ou excusés : Madame Simone Anglade, Messieurs André At, Éric Bula, Bertrand Cavalerie, Jean-Louis Denoit, Alain Fauconnier, Jean-François Galliard, René Lavastrou, Serge Roques

Membres ayant voix consultative

Membres présents : Mesdames Natalie Alazard, médecin-chef, Marie-Pierre Arènes, payeur départemental, Messieurs Stéphane Alleguede, Éric Flores, directeur départemental, Patrice Jouet, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers, Stéphane Valat suppléant de Monsieur Michel Galtier, Alain Garibal, Benoît Tomczak

Membres absents ou excusés : Monsieur Michel Galtier

Membre de droit : Madame le Préfet représentée par Monsieur Richard Mir.

Date de convocation : 5 février 2014.

7 – RÉFORME DE LA FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Vu le rapport n° 8.

Considérant que la filière Sapeurs-Pompiers Professionnels a été réformée par les décrets n°2012-519, 520, 521 et 522 du 20 avril 2012, que certaines dispositions ont nécessité d'engager des réflexions sur les emplois exercés par les S.P.P. et sur l'organisation territoriale et fonctionnelle du S.D.I.S, menées par 3 groupes de travail chargés d'apporter une expertise technique et des conseils et de participer aux différentes études et productions nécessaires.

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire commun de ce jour.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil d'administration se prononce favorablement sur :

1) Le nouvel organigramme fonctionnel suivant :

UNITES FONCTIONNELLES

GROUPEMENT OPERATION					
Existant			Propositions		
Fonction	Catég.	Grade	Grade	Cag.	Emplois
Chef de groupement Opération	A	Commandant, Lieutenant-colonel	Commandant, Lieutenant-colonel	A	Chef de groupement
Chef du service prévention	B, A	Lieutenant, Capitaine	Lieutenant hors classe, Capitaine	B, A	Chef de service
Chef du service prévision	B, A	Lieutenant, Capitaine	Lieutenant hors classe, Capitaine	B, A	Chef de service
Chef du service opération	B, A	Lieutenant, Capitaine	Lieutenant hors classe, Capitaine	B, A	Chef de service
Responsable de la cellule rapports	C, B	Adjudant, Major	Adjudant, Lieutenant 2e classe	C, B	Responsable de la cellule rapports, chef de salle
Chef de salle	C	Adjudant	Lieutenant 2e classe	B	Chef de salle
Opérateur	C	Sergent, caporal, sapeur	Sergent	C	Adjoint au chef de salle
			Caporal	C	Chef opérateur
			Sapeur	C	Opérateur
GROUPEMENT LOGISTIQUE					
Existant			Propositions		
Fonction	Catég.	Grade	Grade	Cag.	Emplois
Chef de groupement logistique	A	Commandant	Commandant	A	Chef de groupement
Chef des services techniques	B, A	Lieutenant, Capitaine	Lieutenant hors classe, Capitaine	B, A	Chef de service
GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES					
Existant			Propositions		
Fonction	Catég.	Grade	Grade	Cag.	Emplois
Chef du service formation	B, A	Lieutenant, Capitaine	Lieutenant hors classe, Capitaine	B, A	Chef de service
Responsable de la cellule formation	C, B	Adjudant, Major	Adjudant	C	
			Lieutenant 2e classe	B	Officier expert

UNITES OPERATIONNELLES

GROUPEMENT CENTRE-NORD					
Existant			Propositions		
Fonction	Catég.	Grade	Grade	Cag.	Emplois
Chef de groupement,	A	Commandant	Commandant	A	Chef de groupement
Chef du C.S.P. Rodez	A	Commandant	Commandant Capitaine	A	Chef de centre
Officier – chef de service C.S.P.	B	Major, lieutenant	Lieutenant 1e classe, Lieutenant hors classe, Capitaine	B, A	Chef de service

Officier – chef de garde	B	Major, lieutenant	Lieutenant 2e classe	B	Officier expert
			Lieutenant 1e classe, Lieutenant hors classe, Capitaine	A	Chef de service
Chef du C.S.P. Nord-Aveyron	B, A	Lieutenant Capitaine	Lieutenant 1e classe, Lieutenant hors classe, Capitaine	B, A	Chef de centre

GROUPEMENT SUD

Existant			Propositions		
Fonction	Catég.	Grade	Grade	Cag.	Emplois
Chef de groupement, Chef du C.S.P. Millau	A	Commandant	Commandant	A	Chef de groupement
Officier – chef de service C.S.P.	A	Capitaine	Lieutenant hors classe, Capitaine	B, A	Chef de service
Officier – chef de service C.S.P.	B	Major, lieutenant	Lieutenant 1e classe, Lieutenant hors classe, Capitaine	B, A	Chef de service
Officier – chef de garde	B	Major, lieutenant	Lieutenant 2e classe	B	Officier expert
			Lieutenant 1e classe		Chef de service
Chef du C.S.P. Saint-Affrique	B, A	Lieutenant, Capitaine	Lieutenant 1e classe, Lieutenant hors classe, Capitaine	B, A	Chef de centre
Officier – chef de garde	B	Major, lieutenant	Lieutenant 2e classe	B	Officier expert
			Lieutenant 1e classe		Chef de service

GROUPEMENT OUEST

Existant			Propositions		
Fonction	Catég.	Grade	Grade	Cag.	Emplois
Chef de groupement, Chef du C.S.P. V.D.R.	A	Commandant	Commandant	A	Chef de groupement
Officier – chef de garde	B	Major	Lieutenant 2e classe	B	Officier expert
			Lieutenant 1e classe Lieutenant hors classe Capitaine	A	Chef de service
Chef du C.S.P. Bassin	B, A	Lieutenant, Capitaine	Lieutenant 1e classe, Lieutenant hors classe, Capitaine	B, A	Chef de centre
Officier – chef de garde	B	Major	Lieutenant 2e classe	B	Officier expert
			Lieutenant 1e classe		Chef de service

2) Le nouveau régime indemnitaire de responsabilité selon les dispositions suivantes :

A) Une indemnité de responsabilité, variable en fonction du grade et de l'emploi, peut être attribuée au S.P.P.

Lorsqu'ils occupent plusieurs emplois, un seul de ceux-ci peut être pris en compte pour le calcul de cette indemnité.

Les emplois opérationnels et d'encadrement sont mentionnés dans le tableau de concordance annexé au décret n°90-820 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des S.P.P.

Les conditions d'octroi ainsi que les taux maxima de cette indemnité figurent en annexe.

L'absence d'un agent pour une période de 30 jours consécutifs entraîne l'application du taux minimum pour chaque grade (C.A.S.D.I.S. du 18 novembre 1999).

B) Mesures transitoires :

Le décret 2012-519 du 20 avril 2012 prévoit dans son article 8 qu'à compter du 1^{er} mai 2012, les Sapeurs-Pompiers Professionnels qui occupaient un emploi opérationnel et d'encadrement et qui bénéficiaient au titre des responsabilités particulières qu'ils exerçaient, d'une indemnité de responsabilité ne correspondant pas à leur grade, par référence au tableau de concordance et au tableau 1 annexés dans leur rédaction issue du présent décret, peuvent continuer à occuper cet emploi et à percevoir cette indemnité à titre personnel, dans le S.D.I.S. où ils servent, pendant une durée maximale de 7 ans.

Au titre des mesures transitoires, le nouveau régime indemnitaire ne s'appliquera aux agents qu'au bénéfice du changement de situation, ou par défaut au 1^{er} mai 2019.

Est considéré comme un changement de situation un changement de fonction et/ou de grade.

La délibération de la commission administrative en date du 19 décembre 2001 reste en vigueur pour le maintien des anciens régimes indemnitaires de responsabilités jusqu'au 30 avril 2019. A compter de cette date, est en application des textes, elle sera abrogée.

3) Les taux de promotion pour les avancements de grades des différents cadres d'emplois des Sapeurs-Pompiers Professionnels comme suit et selon les dispositions suivantes :

Grades d'avancements	Taux de promotion (en %)	Observations
CADRE D'EMPLOIS DES SAPEURS ET CAPORAUX		
Sapeur de 2 ^o classe → Sapeur 1 ^o classe	100	
Sapeur de 1 ^o classe → Caporal	100	
Caporal → Caporal-chef	14* A compter du 01/05/2019 : 100%	* Taux réglementaire qui s'impose au S.D.I.S. pendant la période transitoire.
CADRE D'EMPLOIS DES SOUS-OFFICIERS		
Sergent → Adjudant	Les taux calculés sont ceux permettant les nominations au grade d'adjudant, selon l'échéancier validé dans le protocole d'accord	
CADRE D'EMPLOIS DES LIEUTENANTS		
Lieutenant de 2 ^o classe → Lieutenant de 1 ^o classe	100	
Lieutenant de 1 ^o classe → Lieutenant Hors classe	15* A compter du 01/05/2019 : 100%	* Taux réglementaire qui s'impose au S.D.I.S. pendant la période transitoire.
CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS		
Infirmier → Infirmier principal	100	
Infirmier principal → Infirmier chef	100	
CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS ET PHARMACIENS		
Médecin et pharmacien de 2 ^o classe → Médecin et pharmacien de 1 ^o classe	100	
Médecin et pharmacien de 1 ^o classe → Médecin et pharmacien hors classe	100	
Médecin et pharmacien hors classe → Médecin et pharmacien de classe exceptionnelle	100	

Concernant la règle de l'arrondi - lorsque le nombre de fonctionnaires promouvables n'est pas un nombre entier - la règle de l'arrondi à l'entier supérieur sera appliquée.

Il convient de souligner que ce dispositif de ratio promu/promouvables ne remet pas en cause l'application des quotas « opérationnels » prévus par le Code général des collectivités territoriales (Art. R. 1424-23-1) qui déterminent les effectifs dans certains grades des 3 cadres d'emplois suivants : sous-officiers, lieutenants, et capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels.

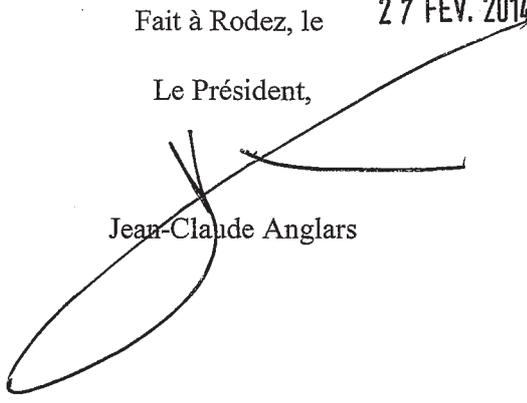
Par ailleurs, il est rappelé que le ratio d'avancement de grade demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus et que les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité d'emploi après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Sauf décision expresse du conseil d'administration prise sur un nouvel avis du Comité Technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

Fait à Rodez, le 27 FEV. 2014

Le Président,

Jean-Claude Anglars



ANNEXE du décret 2012-519 - Indemnité de responsabilité

GRADE	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	TRAITEMENT IB MOYEN (en pourcentage)
Sapeur de 2e ou 1e classe	Équipier (équivalent opérateur de salle opérationnelle)	6
Caporal et caporal-chef	Équipier (équivalent opérateur de salle opérationnelle)	6
	Chef d'équipe (équivalent chef opérateur de salle opérationnelle)	8,5
Sergent	Chef d'équipe (équivalent chef opérateur de salle opérationnelle)	8,5
	Chef d'agrès 1 équipe (équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle)	13
Adjudant	Chef d'agrès 1 équipe (équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle)	10
	Chef d'agrès tout engin	13
	Sous-officier de garde	16
Lieutenant de 2e classe	Chef de groupe	13
	Officier de garde	19
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	16
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Officier expert	20
Lieutenant de 1e classe	Chef de groupe	13
	Officier de garde	19
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	16
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Adjoint au chef de groupement	22
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de service	20
	Chef de service	22
Lieutenant hors classe	Chef de groupe	13
	Officier de garde	19
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	16
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Adjoint au chef de groupement	22
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de service	20
	Chef de service	22
Capitaine	Chef de colonne	15
	Officier de garde	20
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	17
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	17
	Chef de centre d'incendie et de secours	23

	Adjoint au chef de groupement	23
	Officier expert	21
	Adjoint au chef de service	21
	Chef de service	23
Commandant	Chef de colonne	15
	Chef de site	15
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	18
	Chef de centre d'incendie et de secours	30
	Adjoint au chef de groupement	33
	Chef de groupement	35
	Adjoint au chef de service	22
	Chef de service	30
	Directeur départemental adjoint	36
Lieutenant-colonel	Chef de site	15
	Chef de centre d'incendie et de secours	30
	Chef de groupement	33
	Chef de service	30
	Directeur départemental adjoint	35
	Directeur départemental	39
Colonel	Chef de site	15
	Chef de groupement	32
	Directeur départemental adjoint	33
	Directeur départemental	34
Infirmier	—	16
	Groupement	20
Infirmier principal et infirmier-chef	—	16
	Groupement	20
	Chefferie	22
Infirmier d'encadrement	—	16
	Groupement	24
	Chefferie	31
Médecin de 2e classe et pharmacien de 2e classe	—	24
	Groupement	27 à 31 (*)
	Médecin-chef adjoint	31 à 33 (*)
	Pharmacien gérant PUI	31 à 34 (*)
	Pharmacien-chef	31 à 34 (*)
Médecin de 1° classe et pharmacien de 1° classe	—	24
	Groupement	27 à 31 (*)
	Médecin-chef adjoint	31 à 33 (*)
	Pharmacien gérant PUI	31 à 34 (*)
	Médecin-chef et pharmacien-chef	31 à 34 (*)
Médecin hors classe et	—	24

pharmacien hors classe	Groupement	27 à 31 (*)
	Médecin-chef adjoint	31 à 33 (*)
	Pharmacien gérant PUI	31 à 34 (*)
	Médecin-chef et pharmacien-chef	31 à 34 (*)
Médecin de classe exceptionnelle et pharmacien de classe exceptionnelle	—	24
	Groupement	27 à 31 (*)
	Médecin-chef adjoint	31 à 33 (*)
	Pharmacien gérant PUI	31 à 34 (*)
	Médecin-chef et pharmacien-chef	31 à 34 (*)
CTA : centre de traitement de l'alerte. CODIS : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours. PUI : pharmacie à usage intérieur. (*) Selon l'importance du département.		